

Art. 3. - Le montant de la subvention par litre de gasoil consommé par les chalutiers autorisés à pêcher dans le Golfe de Tunis ainsi qu'aux bateaux de pêche exerçant en dehors de la zone Nord mentionnée dans l'article premier du présent arrêté, est fixé à cent deux millimes.

Art. 4. - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à partir du 1er janvier 1999 et sont abrogées à compter de cette date les dispositions de l'arrêté du 6 juin 1995 et de l'arrêté du 2 juillet 1996 susvisés.

Tunis, le 4 novembre 1998.

*Le Ministre des Finances*

**Mohamed El Jeri**

*Le Ministre de l'Agriculture*

**Sadok Rabeh**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Hamed Karoui**

**Arrêté des ministres de l'enseignement supérieur et de l'agriculture du 6 novembre 1998, portant ouverture d'un concours sur dossiers et travaux pour accéder au grade de professeur hospitalo-universitaire en médecine vétérinaire.**

Les ministres de l'enseignement supérieur et de l'agriculture,

Vu la loi n° 80-85 du 31 décembre 1980, relative à l'organisation des carrières de médecine vétérinaire en Tunisie,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée,

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique, telle que modifiée par la loi n° 92-122 du 29 décembre 1992, portant loi de finances de la gestion 1993,

Vu le décret n° 83-1217 du 21 décembre 1983, portant statut du corps des médecins vétérinaires hospitalo-universitaires et notamment son article 2,

Arrêtent :

Article premier. - Un concours sur dossiers et travaux pour accéder au grade de professeur hospitalo-universitaire en médecine vétérinaire est ouvert le 18 décembre 1998 et jours suivants à l'école nationale de médecine vétérinaire de Sidi Thabet conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 83-1217 du 21 décembre 1983 susvisé, compte-tenu des indications consignées au tableau suivant :

| Discipline                                         | Nombre de postes |
|----------------------------------------------------|------------------|
| - Biologie marine, aquaculture et ichtyopathologie | 1                |
| - Anatomie des animaux domestiques                 | 1                |

Art. 2. - Le registre des candidatures est clôturé le 18 novembre 1998.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 novembre 1998.

*Le Ministre de l'Enseignement Supérieur*

**Dali Jazi**

*Le Ministre de l'Agriculture*

**Sadok Rabeh**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Hamed Karoui**

**MINISTERE DE LA JEUNESSE  
ET DE L'ENFANCE**

**Arrêté du ministre de la jeunesse et de l'enfance du 6 novembre 1998, portant ouverture d'un examen professionnel pour la nomination dans le grade d'inspecteur général de la jeunesse et des sports.**

Le ministre de la jeunesse et de l'enfance,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 73-110 du 17 mars 1973, portant statut particulier des personnels de l'inspection pédagogique du ministère de l'éducation nationale ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 97-1354 du 14 juillet 1997,

Vu le décret n° 74-950 du 2 novembre 1974, portant statut particulier des personnels de l'inspection pédagogique du ministère de la jeunesse et des sports ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté du 7 octobre 1998, portant organisation d'un examen professionnel pour la nomination dans le grade d'inspecteur général de la jeunesse et des sports,

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère de la jeunesse et de l'enfance un examen professionnel pour la nomination dans le grade d'inspecteur général de la jeunesse et des sports.

Le nombre de postes à pourvoir est fixé à cinq (05).

Art. 2. - La date de la réunion du jury de l'examen professionnel susvisé est fixée au 30 décembre 1998 et jours suivants.

Art. 3. - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 30 novembre 1998.

Tunis, le 6 novembre 1998.

*Le Ministre de la Jeunesse et de l'Enfance*

**Mohamed Raouf Najjar**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Hamed Karoui.**